

VS_GERICHTE C1 25 47 vom 18. März 2026

VS Kantonsgericht, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_47

FR: VS_GERICHTE C1 25 47 du 18 mars 2026

IT: VS_GERICHTE C1 25 47 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 9.1

La procédure d'établissement du certificat d'héritier (art. 559 al. 1 CC) n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier, de sorte que le certificat d'héritier n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée matérielle quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées (ATF 128 III 318 consid. 2; 118 II 108 consid. 2b; arrêts 5A_570/2018 du 27 août 2018 consid. 5.3 et 7.2; 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.2.2; 5A_764/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.3.1) ; partant il ne confère aucun droit matériel aux personnes qui y sont mentionnées. Le certificat d'héritier n'est qu'une pièce de légitimation provisoire qui permet à son titulaire de disposer des biens composant la succession (arrêts 5A_533/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1 avec les références doctrinales ; 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.2.2; 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 4.2.2 ; 5A_570/2017 précité consid. 7.2). Il s'ensuit que, dans le cadre de la délivrance du certificat d'héritier, l'autorité compétente doit procéder à un examen provisoire *prima facie*; autrement dit, elle doit examiner sommairement les dispositions à cause de mort du de cujus, par simple lecture du texte (CHAUSSON, *Le certificat d'héritier*, thèse, 1924, p. 68 s.; SOMMER, *Die Erbbescheinigung nach schweizerischem Recht*, thèse, 1941, p. 97; POUDRET, *La mention des réservataires dans le certificat d'héritier et ses incidences sur les actions successorales*, RSJ n° 55, 1959, p. 233 ss, p. 240), en recherchant le sens évident de celui-ci (BOSON, *Le certificat d'héritier*, *Revue valaisanne de jurisprudence*, 2003, p. 203 ss, 206). L'autorité consultera en outre les registres d'état civil afin de déterminer le cercle des héritiers légaux (art. 90 al. 1 let. f LACC). Le certificat d'héritier ne garantit ainsi pas la vocation successorale : sa délivrance n'empêche pas qu'une action en annulation, en réduction ou en pétition d'hérédité soit introduite (art. 559 al. 1, 2ème phr. CC; arrêts 5A_841/2013 du 18 février 2014 consid. 5.2.2 ; 5A_91/2019 du 4 février 2020 consid. 4.2).

E. 9.2

Contrairement au libellé de la loi, ont droit à la délivrance d'une attestation d'héritier non seulement les héritiers institués, mais aussi les héritiers légaux (arrêt 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2, in : ZBGR 99/2018 p. 389 avec de nombreuses références). La délivrance d'un certificat d'héritier doit être refusée (uniquement) si la qualité d'héritier des personnes concernées est contestée (art. 559 al. 1 CC ; EMMEL/AMMANN, *Erbrecht*, 2023, n. 9 ad art. 559 CCS ; MEIER/REYMOND-ENIAEVA, *Commentaire romand, Code civil II*, 2016, n. 13 et 18 ad art. 559 CC). La légitimité des héritiers légaux ne peut toutefois pas être contestée (EMMEL/AMMANN, n. 10 ad art. 559

- 12 - CC ; VÖLK, *Die Pflicht zur Einlieferung von Testamenten [Art. 556 ZGB] und Erbverträge und ihre Missachtung*, 2003, p. 56). En sus de la mention exacte de l'identité du défunt et du jour du décès, la désignation précise et exhaustive de tous les héritiers de la

succession, y compris le conjoint survivant bénéficiaire d'un legs d'usufruit selon l'art. 473 CC, est un élément qui doit obligatoirement figurer dans le certificat d'héritier (ATF 118 II 108 consid. 2b; arrêts 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2, in: ZBGR 99/2018 p. 389 ; 5A_533/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.1, in: RNRF 98/2017 p. 352). En revanche, les indications relatives aux parts successorales n'ont pas à figurer dans le certificat d'héritier (ATF 118 II 108 consid. 2b; EMMEL/AMMANN, n. 24 ad art. 559 CC; WOLF/GENNA, Schweizerisches Privatrecht, vol. IV/2, 2015, p. 60). Si une attestation d'héritier contient néanmoins de telles informations, celles-ci n'ont aucune valeur juridique (ATF 118 II 108 consid. 2c). En revanche, tous les héritiers qui ont perdu leur vocation successorale n'ont pas droit à la délivrance d'une attestation d'héritier. En font partie non seulement les héritiers qui ont renoncé (art. 495 CC) ou répudié la succession (art. 566 ss CC), mais aussi ceux qui ont été expressément déshérités par disposition pour cause de mort (art. 477 ss CC), de même que l'héritier réservataire privé de sa réserve (héritier virtuel ; EMMEL/AMMANN, n. 7 ad art. 559 CC ; LEU/GABRIELI, commentaire bâlois, ZBG II, 2023, n. 9 ad art. 559 CC ; WOLF/GENNA, op. cit., p. 61 ; TUOR/PICENONI, commentaire bernois, Das Erbrecht, 1964, n 17 ad art. 559 CC ; PIOTET, in : SPR, vol. IV/2, Erbrecht, Zweiter Halbband, 1981, p. 728). Ils ne doivent pas non plus figurer dans l'attestation d'héritier (STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 902b avec n. 103, p. 483 ; JENNY, Die Erbbescheinigung, 2014, p. 60 avec références ; concernant les héritiers réservataires, cf. ATF 98 Ib 92 consid. 3 p. 97 ss ; arrêt 5A_757/2016 du 31 août 2017 consid. 3.3.2

E. 9.3

Aux termes de l'art. 256 al. 2 CPC, une décision prise dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse qui s'avère ultérieurement être incorrecte peut être, d'office ou sur requête, annulée ou modifiée, à moins que la loi ou la sécurité du droit ne s'y opposent. L'art. 256 al. 2 CPC prévoit, pour des raisons pratiques et par analogie aux décisions administratives auxquelles elles peuvent être assimilées, une possibilité facilitée de rectification, sans obligation de procéder par les recours aux voies de droit habituelles, des décisions prises dans une procédure relevant de la juridiction gracieuse, telle la correction d'un certificat d'héritier erroné (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2; arrêt 4A_143/2013 du 30 septembre 2013 consid. 2.3; BOHNET, CPC annoté, 2022, n. 3 ad

- 13 - art. 256 CPC; GÜNGERICH, commentaire bernois, Schweizerischen Zivilprozessordnung, tome II, 2026, n. 14 ad art. 256 CPC; SENN, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2025 n. 7 ad art. 256 CPC; MAZAN, commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2025, n. 9 ad art. 256 CPC). La rectification, qui peut intervenir d'office ou sur réquisition d'une partie, ne peut concerner qu'une décision qui, rétrospectivement, s'est révélée être incorrecte (GÜNGERICH, n. 14 ad art. 256 CPC ; arrêt 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.2). L'art. 256 al. 2 CPC offre au justiciable une voie de correction alternative à la voie de recours ouverte, ce qui implique en particulier une procédure facilitée et l'absence de délai déterminé pour requérir la modification de l'acte concerné, sous réserve de la sécurité du droit. Il s'ensuit que l'inexactitude, voire la faute, qu'elle soit initiale ou due à un événement survenu après celle-ci, doit avoir été découverte après la prise de décision, sans limite temporelle définie, sous réserve de la prise en compte de la sécurité du droit (arrêt 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 5.3). Les principes de la sécurité du droit et de la protection de la bonne foi limitent la portée de l'art. 256 al. 2 CPC, puisqu'une reconsidération ne doit en principe être

prononcée d'office que si la confiance placée par un justiciable dans une décision prise en sa faveur n'est pas digne d'être protégée (RUBIN, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 6 ad art. 256 CPC ; arrêt 5A_570/2017 précité consid. 5.2). Comme déjà dit, le certificat d'héritier ne jouit toutefois d'aucune autorité de la chose jugée quant à la qualité d'héritiers des personnes qui y sont mentionnées et il ne confère aucun droit matériel aux personnes qui y sont mentionnées. La nature provisoire du titre et l'absence d'effet matériel s'opposent à l'octroi d'une protection, faute de droit conféré par cet acte, de sorte que la confiance que les personnes pourraient avoir dans un certificat d'héritier précédent les mentionnant en qualité d'héritières ne saurait être comme telle considérée comme atteinte et digne d'être protégée (arrêt 5A_570/2017 précité consid. 5.3). 10.1 Dans sa déclaration d'appel, le recourant considère que le juge de commune ne pouvait modifier le certificat d'héritiers sans son accord et que les appelés auraient dû faire appel dans le délai de dix jours, s'ils étaient opposés au certificat du 21 juin 2022. Comme on l'a vu, l'autorité peut procéder d'office et en tout temps à la rectification d'un certificat d'héritiers, lorsqu'elle le juge rétrospectivement erroné (art 256 al. 2 CPC). Pour ce faire, le juge de commune n'avait pas à solliciter l'accord des personnes désignées comme héritières dans le précédent certificat d'héritiers. Quant à l'appelée, elle pouvait inviter le juge de commune à rectifier le certificat d'héritiers du 21 juin 2022, afin de

- 14 - s'épargner un appel, sans toutefois pouvoir le contraindre à remplacer son certificat d'héritiers. Reste à examiner si le contenu du certificat d'héritiers rectifié du 15 octobre 2024 est conforme à un examen sommaire de la situation successorale du de cujus sur la base des informations à disposition du juge de commune. 10.2 Sur la base du feuillet du registre d'état civil relatif à W _____, il faut partir du principe que l'appelant a un lien de filiation avec le de cujus. Le juge de commune devant se limiter à un examen sommaire en se fiant aux données ressortant de l'état civil, il ne lui incombait pas de contrôler si la reconnaissance était valable au regard du droit français. 10.3 Par pacte successoral du 30 décembre 1999, B _____ et son épouse X _____ ont déclaré réduire leur descendant à sa réserve et attribuer la quotité disponible au conjoint survivant en sus de son droit successoral légal. Sur la base d'une interprétation littérale, il n'est pas déraisonnable d'admettre au vu de l'usage du pronom « leur » et du mot « descendant » au singulier que seul Y _____ était visé, à l'exclusion d'éventuels autres descendants non communs. Lors de la conclusion du pacte, l'appelant n'était du reste pas encore né, de sorte qu'il est vraisemblable que les disposants n'avaient pas envisagé son existence. Il n'en demeure pas moins que, tel que libellé, le pacte successoral ne prive pas un éventuel autre héritier réservataire de ses droits successoraux. Comme ni la quote-part (part réservataire) revenant au descendant commun, ni celle (part légale + quotité disponible) attribuée au conjoint survivant ne sont chiffrées, leur fraction peut fluctuer en fonction du nombre d'héritiers réservataires et permet de s'adapter à l'évolution de la situation. Il en aurait été différemment si le pacte successoral avait attribué 3/8èmes (soit 3/4 de 1/2, selon le droit en vigueur au moment du décès ; art. 462 et 471 aCC) de la succession au descendant commun et 5/8èmes (soit 1/2 ou 4/8èmes à titre de part légale et 1/8ème à titre de quotité disponible, selon le droit en vigueur au moment du décès ; art. 462 et 471 aCC) au conjoint survivant. Le libellé flexible du pacte n'exhère, ni ne déshérite l'appelant. 10.4 Postérieurement au pacte successoral du 30 décembre 1999, B _____ a rédigé, le 10 août 2010, un testament, dans lequel il déclare « léguer en avance d'hoirie » à l'appelant une créance de 330'000 euros envers M _____. Une interprétation littérale du testament ne laisse pas apparaître une volonté de la part du de cujus de priver l'appelant de son statut d'héritier,

pour le gratifier en lieu et place d'un legs ordinaire. Il n'est nulle mention de l'exhériter ou de le déshériter (sur la possibilité, non

- 15 - prévue dans la loi mais admise par une partie de la doctrine, pour le de cujus à la fois de déshériter un héritier réservataire, tout en le gratifiant d'un legs : cf. notamment BURKART, *Erbrecht*, n. 19a ad art. 484 CC ; STAEHELIJ, *commentaire bâlois*, n. 4 ad art. 470 CC). Les art. 513 à 515 CC régissent de façon exhaustive les possibilités de résiliation d'un pacte successoral. En vertu de l'art. 516 CC a contrario, la naissance d'un descendant postérieurement à la conclusion du pacte successoral n'autorise pas davantage le disposant à modifier unilatéralement le pacte successoral conclu. L'art. 516 CC étant de droit dispositif, le disposant peut certes expressément soumettre la validité de ses dispositions pour cause de mort à la condition résolutoire de la survenance d'événements nouveaux, prévoir une clause d'adaptation automatique à ces faits ou se réserver la faculté de se libérer unilatéralement du pacte (MOOSER, *Commentaire du droit des successions*, n. 4 ad art. 516 CC ; GRUNDMANN, *Erbrecht*, n. 3 ad art. 516 CC). En cas de pacte successoral, ces modalités doivent cependant être acceptées par le cocontractant. Or, en l'espèce, le pacte successoral ne prévoit aucune clause d'adaptation, ni ne réserve aux disposants la faculté de résilier ou modifier le pacte en cas de naissance ou de découverte d'un héritier réservataire. Partant, il faut appliquer le principe du *favor testamenti* (appelé aussi interprétation *in favorem testamenti*), selon lequel, entre plusieurs solutions possibles, la plus favorable au maintien de l'acte doit être retenue (ATF 124 III 414 consid. 3; arrêts 5A_535/2022 du 8 juillet 2025 consid. 7.3.1 ; 5A_405/2022 du 3 avril 2023 consid. 5.1.2), et interpréter le testament du 10 août 2010 de manière compatible avec le pacte successoral du 30 décembre 1999. Par ailleurs, l'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur (art. 522 al. 2 et 608 al. 3 CC). Il convient dès lors d'écarter l'hypothèse, selon laquelle le testateur aurait voulu gratifier l'appelant en sus de sa réserve d'un legs dit préciputaire, dont l'exécution interviendrait nécessairement sur la quotité disponible et violerait dès lors les dispositions du pacte successoral. Il faut plutôt partir du principe qu'il s'agit d'une simple règle de partage, autrement dit que l'attribution de la créance envers M _____ précise comment cet héritier doit recevoir sa part de succession, interprétation qui doit être présumée selon les art. 522 al. 2 et 608 al. 3 CC. Partant, une interprétation *prima facie* du testament du 10 août 2010 ne permet pas de dénier à l'appelant la qualité d'héritier. Sur la base de l'interprétation du pacte successoral du 30 décembre 1999 et du testament du 10 août 2010 retenue supra, il en découle que l'appelant a la qualité

- 16 - d'héritier à part entière et non pas seulement virtuel. Il peut dès lors prétendre à la délivrance d'un certificat d'héritier et exiger d'y être mentionné en qualité d'héritier. On peut laisser ouverte la question de savoir si le de cujus pouvait, par testament du 30 janvier 2020, modifier la désignation des exécuteurs testamentaires mentionnés dans le pacte successoral, dès lors que ce point n'est pas disputé en appel. En définitive, l'appel est admis et les mesures superprovisionnelles sont rapportées.

E. 11

Le 25 février 2026, l'appelant a formulé une requête d'assistance judiciaire. Il a cependant d'ores et déjà honoré, le 17 mars 2025, la demande d'avance de frais qui lui avait été adressée. Par ailleurs, son avocat avait rédigé l'écriture d'appel et diverses déterminations antérieurement à sa requête d'assistance judiciaire. On ne voit dès lors pas quelles démarches l'homme de loi devrait encore accomplir en seconde instance. Comme

l'assistance judiciaire n'est en principe pas accordée rétroactivement (art. 119 al. 4 CPC a contrario), (sauf lorsqu'en raison de l'urgence d'un acte de procédure qu'il était concrètement obligatoire d'accomplir, il n'était pas possible de déposer simultanément la requête d'assistance judiciaire gratuite ; ATF 122 I 203 consid. 2f; arrêts 5D_37/2024 du 26 mai 2025 consid. 3.2.3 ; 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3), la requête d'assistance judiciaire de l'appelant apparaît sans objet. En tout étant de cause, les frais et dépens sont mis à la charge des intimés au recours et rien ne laisse supposer qu'ils seraient insolubles.

E. 12

Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des appelés, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). L'avance effectuée par l'appelant lui est restituée (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar). Au vu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée ceans par l'avocat de l'appelant, ses frais d'intervention sont arrêtés globalement à 1000 fr., débours inclus (art. 27, 34 al. 1 et 35 al.1 let. a LTar). Partant, les appelés verseront, solidairement entre eux, à l'appelant 1000 fr. à titre de dépens.

- 17 - Prononce

1. La requête d'assistance judiciaire de W _____ est sans objet. 2. Le refus du dépôt des courriels de Z _____ des 29 janvier et 10 février 2026 est confirmé. 3. L'appel est admis. 4. En conséquence, ordre est donné au juge de commune de U _____ de rectifier le certificat d'héritiers du 15 octobre 2024 conformément à celui du 21 juin 2022. 5. Les mesures superprovisionnelles prononcées le 7 mars 2025 sont rapportées. 6. Les frais d'appel, par 800 fr., sont mis à la charge de F _____ et Y _____, solidairement entre eux. 7. F _____ et Y _____ verseront, solidairement entre eux, à W _____ 1000 fr. à titre de dépens. 8. En l'absence d'appel au Tribunal fédéral, le présent arrêt sera communiqué au Juge de commune de U _____ à l'échéance du délai pour former un recours en matière civile. Sion, le 18 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.